

COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE TAHOUA

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE - TRAVAIL - PROGRES

CERTIFICAT DE NATIONALITE N° 1208

En vertu des articles 30 et 31 de l'Ordonnance N° 84-33 du 23 Août 1984 portant Code de la Nationalité Nigérienne et son Décret d'application N° 84-132/PCMS/MJ du 23 Août 1984, modifiée par l'Ordonnance N° 99-17 du 04 juin 1999 ;

Vu l'article 8 de l'Ordonnance susvisée ;

Vu les pièces ci-dessous accompagnant la demande de l'intéressé ;

1°) Vu un extrait du registre des Jugements supplétifs d'acte de naissance N° 26 en date du 28/01/2008, délivré par le Tribunal d'Instance de Tchintabaraden, concernant le nommé Hamidiyé, fils de Midatane Ijougher et de Rakitou Mouhamadou, né vers 1984 à Tchintabaraden, l'intéressé ;

2°) Vu un extrait du registre des Jugements supplétifs d'acte de naissance N° 243 en date du 08/01/2013, délivré par le Tribunal de Grande Instance de Tahoua, concernant le nommé Midatane, fils de Ijougher et de Alminou, né le 01/01/1966 à Toro, père de l'intéressé ;

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TAHOUA

Certifie que : Le nommé : Hamidiyé Midatane Ijougher est Nigérien en vertu de l'article 8 de l'Ordonnance susvisée comme étant né au Niger d'un ascendant direct au premier degré qui y est lui-même né.

En foi de quoi le présent certificat de nationalité a été délivré à : Hamidiyé Midatane Ijougher pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Tahoua, en notre Cabinet, au Palais de Justice de Tahoua, le 05 Février 2013



LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

